NECTART #2



QUEL DROIT D'AUTEUR à l'heure du numérique?

Le rapport Reda remis à la Commission européenne a ravivé en 2015 les braises encore chaudes du débat sur le droit d'auteur sous l'ère numérique entre les défenseurs des créateurs et ceux des libertés numériques. Comment rémunérer les créateurs de leur travail à l'heure de la diffusion à flux ininterrompu, par téléchargement ou streaming? Le système de droit d'auteur dans son fonctionnement actuel en France est-il ou non adapté aux enjeux nouveaux du numérique ? Quid de la loi Hadopi ?

Marie Sellier, auteure et présidente de la Société des gens de lettres, et Lionel Maurel, juriste et membre du

conseil d'orientation stratégique de la Quadrature du Net, se livrent un face-à-face passionnant et argumenté.

Ne pas opposer le droit des auteurs et le droit des consommateurs

MARIE SELLIER



es évolutions constantes des technologies numériques posent inévitablement la question de l'adaptation de nos législations à nos nouveaux usages de créateurs, consommateurs et utilisateurs.

Pour ne parler que du seul secteur du livre, cette « révolution » numérique a notamment conduit le gouvernement à prendre de nouvelles dispositions importantes, qu'il s'agisse de la fiscalité (taux de TVA appliqué au livre), de la régulation du marché (loi de 2011 relative à la fixation du prix des livres numériques), des

relations contractuelles entre auteurs et éditeurs (ordonnance de 2014 relative au nouveau contrat d'édition), ou encore de la numérisation et de la rediffusion de certaines œuvres (loi de 2012 relative aux livres indisponibles).

Harmoniser partout l'interlignage (l'auteure est particulièrement pointilleuse, et je doute qu'elle apprécie cet interlignage totalement aléatoire et, surtout, illogique). Lesquels ? plutôt plus que moins si possible

Sortir de l'impasse la réforme du droit d'auteur

LIONEL MAUREL

epuis plus de quinze ans, les gouvernements successifs se débattent avec la question du droit d'auteur sans parvenir à trouver un arbitrage satisfaisant, à même de recueillir un consensus des forces en présence. Les événements survenus depuis 2012 en constituent une preuve éclatante. Le candidat François Hollande avait annoncé son intention de remplacer la loi Hadopi par une grande loi sur « l'acte II de l'exception culturelle à la française ». La mission Lescure rassemblée pour instruire la question a présenté en 2013 un rapport comportant un éventail diversifié de 80 mesures. Alors que

le quinquennat arrive dans sa dernière phase, les débats sur le droit d'auteur auront certes été très vifs, mais aucune de ces propositions de réforme n'a été traduite à ce jour en acte. Le ministère de la Culture a bien présenté en juin dernier devant les

141



MARIE SELLIER

La question de la nécessaire adaptation ou non du droit d'auteur à l'heure du numérique n'est pas nouvelle, mais elle se pose avec une acuité d'autant plus grande qu'elle est depuis quelques années au cœur des réflexions du Parlement européen et de la Commission européenne. Sans d'ailleurs que l'on sache la raison de cet acharnement : s'agit-il d'une réponse au chant des sirènes des grandes platesformes de diffusion et autres fournisseurs de contenus Internet, ou du dogme, arbitraire et répété à l'envi, de vouloir réformer pour réformer ?

Si les auteurs ne sont pas favorables à une réforme à tout prix du droit d'auteur, ce qui a d'ailleurs été réaffirmé récemment dans une lettre ouverte de l'ensemble des auteurs de l'écrit européens adressée aux instances européennes, cela ne signifie pas pour autant qu'il soit impossible d'en débattre. Le dialogue permanent entre l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre, à laquelle il est évident – faut-il le rappeler? – d'associer les lecteurs, est une condition sine qua non d'une politique nationale et européenne équilibrée en matière de droit d'auteur.

Mais ce dialogue ne peut pas s'établir sereinement sur des idées recues qui ont la vie dure et qui, au bout du compte, ne profitent ni aux créateurs, ni aux consommateurs, ni aux utilisateurs.

Ainsi, le postulat érigé par certains, selon lequel les intérêts de l'auteur seraient opposés à ceux de l'usager, est une parfaite aberration. Le droit d'auteur a toujours été et doit toujours être, y compris à l'heure du numérique, favorable au créateur ET à l'utilisateur. Il est indéniable, en revanche, que le droit d'auteur est moins favorable aux grandes plates-formes de diffusion et autres fournisseurs de contenus Internet, qui font tout ce qu'ils peuvent pour en transgresser les règles ou en ébranler les fondements. Sous couvert de permettre l'accès du public à l'ensemble du savoir de l'humanité, le but de ces entreprises est bien évidemment de réaliser un gain financier. Ne soyons pas naïfs : que ce soit sur le Net ou ailleurs, rares sont les entreprises philanthropes. La gratuité est un leurre ; elle sert indirectement les intérêts financiers de puissants monopoles.

De même, le droit d'auteur ne constitue en rien un quelconque frein à l'accès aux œuvres. Il en est tout au contraire le principal moteur. En protégeant l'œuvre et en assurant une juste rémunération à l'auteur, le droit d'auteur garantit le développement d'une création libre et diversifiée. En permettant une rémunération de l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre, il favorise la meilleure diffusion possible des œuvres, tant marchande que non marchande, et garantit ainsi l'accès du plus grand nombre à ces œuvres. Affaiblir le droit d'auteur, c'est à terme appauvrir la création. Est-ce véritablement ce que l'on souhaite au lecteur ?



LIONEL MAUREL

Assemblées une loi sur la « liberté de création », mais la question du droit d'auteur semble avoir été minutieusement évitée, de même que l'essentiel des sujets liés à la création dans l'environnement numérique. Contestée aussi bien par les ayants droit que par les défenseurs des libertés numériques, la Hadopi reste de son côté toujours en place, alors que son efficacité dans la lutte contre le téléchargement illégal n'a pas été réellement démontrée. Le destin de cette institution reste un symbole de l'incapacité du système à se renouveler...

Au niveau européen, le même sentiment d'impasse politique prédomine. En 2012, un événement historique s'est produit avec le rejet par le Parlement européen de l'accord commercial anti-contrefacon (Acta), suite à une mobilisation sans précédent de la société civile pour la défense des libertés fondamentales. Pressée d'engager une réforme de la directive de 2001 sur le droit d'auteur dans la société de l'information, la Commission européenne a tergiversé près de deux ans avant de confier à l'eurodéputée Julia Reda – la représentante du Parti pirate allemand – le soin d'évaluer les besoins d'harmonisation et de proposer des pistes d'évolution. Remis début 2015, le rapport Reda a rapidement été décrié par les milieux culturels français, qui l'ont accusé de menacer les fondements mêmes du droit d'auteur. Pourtant, ses recommandations rejoignaient en partie les propositions faites en France par le rapport piloté par Pierre Lescure, que l'on peut difficilement ranger parmi les « Pirates ». L'examen du texte par le Parlement européen a donné lieu à une polémique impressionnante, avec une radicalisation des points de vue préjudiciable à la sérénité des débats. Bien que le rapport Reda ait finalement été adopté en juillet sous une forme amendée, la Commission européenne a paru un moment renoncer au projet de réformer le droit d'auteur, avant de publier au début du mois de décembre un programme aux ambitions limitées. Nous entrons à présent dans un nouveau cycle politique, dont l'issue paraît encore fort incertaine.

On assiste à chaque fois en réalité à peu près au même scénario. La nécessité de réformer le droit d'auteur pour l'adapter à l'environnement numérique est établie rapport après rapport. Mais la mise en œuvre de cette réforme s'avère impossible en raison de l'opposition menée par le lobbying des milieux culturels, et ce alors même que la société civile se mobilise fortement pour se faire entendre auprès des élus. Avant l'épisode du rapport Reda, la Commission européenne a organisé une consultation sur la réforme du droit d'auteur, qui a recueilli plus de 10 000 réponses émanant de citoyens et d'organisations de la société civile¹. Ce chiffre constitue l'un des plus forts taux de participation à une consultation européenne, alors même que le questionnaire était relativement technique. Un grand nombre d'utilisateurs, d'institutions éducatives et culturelles, d'entrepreneurs mais aussi de créateurs ont exprimé le besoin que les





MARIE SELLIER

Il faut se garder des confusions habilement entretenues par quelques grands groupes. Non, l'achat de supports (ordinateur, tablette, téléphone portable), toujours plus perfectionnés, à des prix toujours plus conséquents, ne garantit pas automatiquement l'accès gratuit aux contenus culturels. En assouvissant un appétit intellectuel ou esthétique, les œuvres de l'esprit ont ceci de particulier qu'elles renvoient à de l'immatériel, mais il n'en reste pas moins que les livres ou fichiers auxquels elles sont incorporées sont, eux, des « produits » mis sur le marché à une valeur déterminée.

ÊTRE AUTEUR EST UN MÉTIER

Les grands opérateurs ont beau jeu de prôner un partage planétaire des savoirs, alors que ce sont les premiers à protéger bec et ongles leurs données. Les codes sources du moteur de recherche de Google ne sont-ils pas le secret le mieux gardé au monde, avec la recette du Coca-Cola ? Pourquoi, au nom de ce même partage

« Les grands opérateurs ont beau jeu de prôner un partage planétaire des savoirs. Les codes sources du moteur de recherche de Google ne sont-ils pas le secret le mieux gardé au monde ? » du savoir de l'humanité, Google ne partagerait-il pas sa technologie en *open* source ?

Franchement, imaginerait-on de demander à un laboratoire pharmaceutique de renoncer à être rémunéré lors de la mise sur le marché d'un médicament pour lequel il aurait investi en recherche et développement, à un éditeur de jeux vidéo de ne pas se faire rétribuer

pour ses créations ou à un agriculteur de céder sa récolte à titre gratuit ?

Pourquoi attendrait-on d'un écrivain, d'un traducteur, d'un illustrateur ou d'un scénariste de bande dessinée qu'il soit le seul à travailler pour rien ? Être auteur est un travail, un métier ; ce n'est pas un passe-temps. La rémunération juste et équitable de l'auteur doit demeurer la règle. Ce qui n'empêche nullement un auteur d'y déroger à titre personnel. La législation actuelle permet à quiconque le souhaiterait de renoncer à sa rémunération, à titre exceptionnel et de manière volontaire et intentionnelle.

Il nous semble au contraire important de rappeler qu'il n'existe pas, au sein du mécanisme du droit d'auteur, d'obstacle juridique à l'accès aux œuvres numériques et à leur utilisation.

L'exploitation des œuvres se fait aujourd'hui de trois façons distinctes : soit en



règles du droit d'auteur soient assouplies dans le sens des usages, afin de faciliter la diffusion de la culture et la participation à la création.

Dans ces conditions, l'immobilisme politique sur la question paraît de plus en plus intenable. Pour en sortir, il importe avant tout de comprendre qu'une réforme du droit d'auteur dans le sens des usages n'entraînera pas nécessairement une fragilisation de la position des créateurs. Il est possible d'arriver à un nouvel équilibre satisfaisant entre

la protection et l'ouverture, à condition d'écarter les idées fausses trop souvent véhiculées à ce sujet. Par ailleurs, il est nécessaire de regarder en face la question du financement de la création à l'heure d'Internet pour prendre conscience des défaillances du droit d'auteur en la matière et explorer de nouvelles solutions. Enfin, il est grand temps de sortir de la spirale répressive dans laquelle la législation s'enfonce en cherchant à lutter contre le « piratage » par des moyens qui n'ont fait qu'aggraver jusqu'à présent la situation, sans parvenir à une régulation satisfaisante de la sphère numérique.

« La réforme s'avère impossible en raison de l'opposition menée par le lobbying des milieux culturels, et ce alors même que la société civile se mobilise fortement. »

RETROUVER UN ÉQUILIBRE ENTRE PROTECTION ET USAGES

Le débat sur le rapport Reda a marqué un point de rupture, dans la mesure où les représentants des ayants droit ont globalement affiché pour la première fois un rejet des principes d'équilibre qui prévalaient jusqu'à présent en matière de droit d'auteur. Il faut en effet garder à l'esprit que le droit d'auteur a toujours été limité par des mécanismes permettant au public d'utiliser les œuvres dans un but légitime.

Dès la Révolution française, le législateur a souhaité que le droit d'auteur soit par exemple limité dans le temps, pour que les œuvres finissent par devenir librement utilisables afin de servir de point de départ à de nouvelles créations. À l'origine, cette durée était de cinq ans après la mort de l'auteur, mais elle s'est allongée jusqu'à soixante-dix ans (et parfois même plus). Julia Reda proposait dans son rapport de revenir à une durée plus raisonnable de cinquante ans après la mort de l'auteur, se basant sur des études qui montrent que seule une très petite proportion des œuvres est réellement exploitée sur toute la durée. Elle suggérait également de revenir sur certaines aberra-

145



MARIE SELLIER

application du monopole exclusif de l'auteur, soit dans le cadre de licences légales, via le plus souvent une gestion collective des droits, soit en application des exceptions autorisées par la législation européenne.

Rappelons que l'exercice du monopole exclusif de l'auteur consiste pour celuici, fort d'un contrat de cession ou de licence, à autoriser un tiers à exploiter son œuvre, sous diverses conditions, notamment de rémunération. Le droit d'auteur permet en effet, par ce contrat, de céder l'intégralité de ses droits patrimoniaux (papier et numérique), le plus souvent pour tous les pays et pour toute la durée de la propriété intellectuelle.

Le droit exclusif de l'auteur d'autoriser ou non la diffusion de ses œuvres ne constitue donc en aucun cas une difficulté, ni au niveau national, ni au niveau européen, ni même au niveau international. Nous cédons nos droits pour que nos livres soient traduits et lus dans tous les territoires et toutes les langues. Qu'on nous explique en quoi le droit d'auteur empêche quiconque de lire le texte d'un écrivain dans la langue d'origine de l'auteur ou, via les cessions de traduction, dans celle du lecteur.

Lorsque l'utilisation des œuvres ne permet pas de solliciter directement l'autorisation des avants droit, ni de les rémunérer de manière individuelle, il est tout à fait possible d'avoir recours à un deuxième mode d'exploitation : les systèmes de licences légales. C'est d'ailleurs le cas en France pour le droit de prêt des livres imprimés en bibliothèque (via la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit - Sofia) ou pour la reprographie d'ouvrages (via le Centre français d'exploitation du droit de copie – CFC).

Enfin, troisième possibilité, le régime juridique du droit d'auteur a défini des exceptions au droit d'auteur dans un certain nombre de cas limités et effectivement « exceptionnels ». Chaque exception est ainsi, rappelons-le, soumise au test « en trois étapes », ce qui permet de s'assurer que son utilisation ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts de l'auteur.

Ces exceptions actuelles sont tout à fait légitimes aux yeux des auteurs, qui en sont d'ailleurs parfois les premiers utilisateurs. L'exception pour copie privée permet ainsi à un lecteur de copier une œuvre pour son usage personnel. L'exception au profit des personnes souffrant d'un handicap favorise l'adaptation des livres aux différentes formes de handicap, par l'obligation faite à l'éditeur de transmettre, via la BNF, une copie numérique des livres aux associations agréées. L'exception



LIONEL MAUREL

tions du système, qui font par exemple que l'an dernier l'œuvre de Saint-Exupéry est entrée dans le domaine public partout dans l'Union européenne... sauf en France²! Ces idées ont été très mal accueillies par les avants droit, dont une frange s'oppose même à l'existence pure et simple du domaine public. C'est le cas par exemple du musicien Jean-Michel Jarre, président de la Cisac³, qui estime que le droit d'auteur devrait être « éternel »...

Ce point de vue maximaliste est de plus en plus fréquent à propos des exceptions au droit d'auteur. Là encore, la jurisprudence des tribunaux au xixe siècle, puis le législateur, ont estimé qu'il devait y avoir certains cas où le public devait pouvoir utiliser des œuvres sans avoir besoin de demander une autorisation aux auteurs. La loi prévoit donc une série d'exceptions, justifiées au nom de l'intérêt général. Pour favoriser la liberté d'expression et la critique, des exceptions de citation, de parodie ou de revue de presse ont été reconnues. Il en est d'autres qui permettent aux acheteurs de supports d'œuvres d'en bénéficier pleinement, en réalisant des copies privées ou en les diffusant dans le cercle familial. Les exceptions manifestent l'idée que le droit d'auteur n'est pas une propriété absolue, mais que le législateur doit chercher un point d'équilibre avec les usages effectués par le public.

Normalement, la directive européenne de 2001 liste une série de 21 exceptions que les États membres de l'Union peuvent choisir de transposer dans leur droit national. Mais ce processus s'est fait de manière anarchique et la situation actuelle démontre un cruel manque d'harmonisation. Par exemple, les professeurs peuvent passer des films en entier à leurs élèves dans les classes en Angleterre, alors qu'ils sont limités à des extraits de 6 minutes seulement en France à cause d'une exception pédagogique trop étroite. Les chercheurs anglais ont également de plus fortes marges de manœuvre pour utiliser des œuvres protégées dans le cadre de leurs travaux. Ils peuvent notamment recourir à des techniques innovantes de fouille de textes et de données (text and data mining), alors que c'est beaucoup plus complexe, voire impossible, pour un chercheur français. Dans la plupart des pays de l'Union, il est possible de prendre en photo des bâtiments protégés par le droit d'auteur et de partager en ligne les clichés, mais pas en France à nouveau, qui ne reconnaît pas la « liberté de panorama ». On pourrait ainsi multiplier les exemples qui attestent de la légitimité de la question de l'harmonisation du droit d'auteur en Europe.

Il existe en outre parfois une inadaptation des exceptions déjà consacrées par rapport aux pratiques numériques. La France ne permet par exemple de réaliser des citations que pour les œuvres littéraires, et il n'est pas autorisé de « citer » légalement des films ou de la musique, même pour de courts extraits. Or, Internet foisonne aujourd'hui





MARIE SELLIER

dite « bibliothèques » permet, quant à elle, la réalisation par celles-ci d'une copie papier ou numérique d'une œuvre en vue de sa conservation et de sa préservation. Alors, faut-il ou non adapter encore davantage le droit d'auteur au numérique ? Et au profit de qui?

L'année 2015 a vu nombre de conférences, colloques, groupes de travail et autres comités de liaison interprofessionnels se pencher sur cette guestion délicate, la principale interrogation portant sur le fait de savoir s'il fallait ou non allonger encore la liste, pourtant déjà conséquente, de ces exceptions légales afin de favo-

« Il est malhonnête d'opposer le besoin de l'usager à celui de l'auteur, en oubliant que d'autres tirent profit de ces usages. »

riser de nouveaux usages sur Internet. On a ainsi entendu qu'il fallait une exception pour les œuvres transformatives (œuvres composées à partir d'éléments de création préexistants et protégés, sans l'autorisation de leurs auteurs), puisque l'internaute serait dans l'incapacité de solliciter les avants droit et

encore bien davantage de les rémunérer. On a également entendu qu'il fallait une exception pour l'enseignement, pour la recherche, pour la formation, pour l'archivage, pour le prêt numérique des livres, pour la fouille de texte et de données... Face à ces vraies questions, face à ces nouveaux usages dont personne ne conteste qu'ils existent, l'exception apparaît pour certains comme la panacée : plus d'autorisations à demander, plus de rémunérations à verser, l'usager serait « enfin » libre d'exploiter les œuvres sans aucun compte à rendre à quiconque, et tout serait donc ainsi réglé.

Cette vision, qui a le mérite d'une brutale simplicité, omet de prendre en compte la question essentielle, celle du contrôle de l'accès et de la diffusion des œuvres. Encore une fois, il est malhonnête d'opposer le besoin de l'usager à celui de l'auteur, en oubliant que d'autres tirent profit de ces usages. En vertu de quelle justice priverait-on l'auteur des fruits de sa création, de son imagination, de son travail, alors même que l'intermédiaire y trouve, lui, plus que son compte ?

Il est clair que le principe qui consisterait ainsi à multiplier les exceptions ne peut avoir la faveur des auteurs puisque, dans ce cadre, ils perdraient non seulement toute possibilité de surveiller les utilisations de leurs œuvres, mais ne percevraient le plus souvent aucune rémunération, ni même aucune compensation, en contrepartie de ces utilisations. Rappelons qu'aujourd'hui seules deux des douze exceptions visées par le Code de la propriété intellectuelle (copie privée et exception



LIONEL MAUREL

de vidéos reprenant des extraits de films pour les commenter ou les intégrer dans de nouvelles œuvres. Et c'est depuis longtemps un phénomène qui existe en musique, avec la pratique du sample dans le rap ou le hip-hop. Le rapport Lescure avait proposé de donner une assise à ces pratiques en élargissant l'exception actuelle de citation aux usages dits « transformatifs » (mashup, remix), et le rapport Reda comportait la proposition plus limitée d'introduire une exception de citation audiovisuelle.

La discussion sur les exceptions au droit d'auteur devrait donc pouvoir avoir lieu plus sereinement, d'autant qu'elle ne s'oppose pas nécessairement à la rémunération des auteurs, puisque les exceptions peuvent être compensées financièrement⁴.

REGARDER EN FACE LA QUESTION DU FINANCEMENT DE LA CRÉATION

Le souci de préserver la rémunération des créateurs est souvent le premier argument avancé pour s'opposer à la réforme du droit d'auteur. Cette préoccupation est évidemment absolument légitime, mais avant d'empoigner cet étendard parfois un peu trop facilement, il convient d'observer avec précision le rôle que joue le droit d'auteur dans le financement de la création.

On cite souvent cette phrase de Beaumarchais : « Pour créer, encore faut-il au préalable pouvoir dîner. » Le problème, c'est que si les créateurs devaient s'en remettre seulement au droit d'auteur pour subvenir à leurs besoins, bien peu seraient en mesure de survivre! Dans le domaine de l'écrit, par exemple, les écrivains sont seulement 5 % à pouvoir vivre exclusivement des revenus tirés du droit d'auteur sans avoir à exercer une profession annexe. De très fortes disparités existent en fait entre les auteurs. Les chiffres de l'Agessa (organisme qui gère la sécurité sociale des auteurs) révèlent que 50 % des auteurs affiliés touchent moins de 8 % du revenu total, alors que 10 % des auteurs les plus riches captent 55 % des montants. La situation est encore plus déséquilibrée en ce qui concerne la musique, où 1 % des artistes accaparent 77 % des revenus, avec une tendance à l'aggravation de cette concentration depuis le passage au numérique. Les comptes de la Sacem montrent de leur côté que 130 à 150 membres captent plus de la moitié des redevances, alors que sur 48 000 sociétaires, seuls 2 600 touchent l'équivalent du smic⁵.

La répartition des revenus est donc très inégalitaire entre les auteurs, n'autorisant qu'une toute petite partie d'entre eux à vivre véritablement de leur création. Mais les déséquilibres sont aussi très forts dans les rapports entre les auteurs et les autres intermédiaires de la création. En 2013, le Forum d'Avignon (organisme rassemblant des représentants des industries culturelles) a publié une étude économique montrant que





MARIE SELLIER

pédagogique) font l'objet d'une compensation, malheureusement tout à fait dérisoire pour au moins l'une d'elles (l'exception pédagogique). La multiplication à l'infini des exceptions au droit d'auteur aboutit inévitablement à la disparition du droit d'auteur. À qui profite le crime ? Ni aux auteurs ou à leurs ayants droit, ni aux consommateurs ou aux utilisateurs, mais bel et bien aux intermédiaires.

N'existe-t-il donc pas d'autres solutions qui, tout en permettant de maintenir les principes essentiels du droit d'auteur et sans mettre à mal d'un trait de directive la diversité, la liberté et la richesse de la création littéraire européenne, autorise-

« Qu'on ne s'y trompe pas : les véritables obstacles à la diffusion des œuvres sont techniques, commerciaux et industriels. » raient ces nouveaux usages?

N'est-il pas d'ores et déjà possible d'avoir recours à un mécanisme qui a fait ses preuves par le passé pour des usages collectifs tout aussi compliqués, dans une société alors sans informatique et sans Internet ? Ce mécanisme, c'est celui de la gestion collective, qui existe et fonc-

tionne en France dans de nombreux domaines culturels, et plus timidement mais avec le même succès dans le domaine du livre (prêt en bibliothèque ou reprographie).

Il pourrait ainsi être intéressant de s'interroger sur la pertinence et la faisabilité d'un système de gestion collective dans le cadre du prêt de livres numériques en bibliothèque. Les expérimentations, encore toutes récentes, peuvent aujourd'hui conduire une bibliothèque à autoriser le prêt d'un livre qu'elle achète (l'auteur étant rémunéré pour cet achat initial) à 20, 30, voire 50 lecteurs, parfois simultanément (sans que l'auteur soit davantage rémunéré). Un dispositif de licence légale, tel qu'on le connaît aujourd'hui en France pour le prêt de livres papier, pourrait permettre d'encadrer les usages dans ce domaine et de garantir la rémunération de l'auteur.

Le droit d'auteur est un outil suffisamment moderne et souple pour s'adapter aux spécificités du numérique. Qu'on ne s'y trompe pas : les véritables obstacles à la diffusion des œuvres sont techniques, commerciaux et industriels.

Pour réformer le droit actuel en faveur des nouvelles technologies, ne vaudrait-il pas mieux s'interroger – comme commencent tout juste à le faire les instances européennes – sur les obstacles techniques volontairement entretenus par des opérateurs en situation de monopole, tels que, par exemple, les défauts d'interopé-



LIONEL MAUREL

les différents secteurs (livres, cinéma, musique, jeux vidéo) avaient tous renoué avec une croissance d'en moyenne 5 % (soit 3 points de plus que la croissance mondiale prévue par l'OCDE). Cependant, dans tous les secteurs sans exception, l'étude montre qu'avec le passage au numérique la part des auteurs dans les rémunérations a stagné ou baissé, tandis que celle des intermédiaires de type producteur ou éditeur a augmenté significativement (4 % pour la musique, 18 % pour le livre, 21 % pour le cinéma⁶).

On voit donc que si la position des créateurs est fragilisée (ce qui ne peut être nié), c'est

d'abord en raison de déséquilibres de répartition parmi les auteurs eux-mêmes, qui tendent à s'aggraver avec le temps, et également de la captation d'une part croissante par des intermédiaires des industries culturelles aux dépens des créateurs. Ces causes sont donc internes au système sur lequel repose le droit d'auteur et il est largement injuste d'en rendre le public responsable, y com-

« Si la position des créateurs est fragilisée, c'est d'abord en raison de déséquilibres de répartition parmi les auteurs eux-mêmes. »

pris en raison du « piratage des œuvres », dont l'impact négatif sur l'économie de la culture n'a jamais été absolument démontré⁷. Il est cependant regrettable que, de plus en plus souvent, les sociétés d'auteurs s'alignent sur le discours maximaliste des industries culturelles dans leur opposition à toute réforme. Mais il est sans doute hélas plus facile de stigmatiser la Commission européenne, les pirates, les consommateurs ou le public que de regarder en face les véritables causes de la précarisation des auteurs...

EN FINIR AVEC LA SPIRALE RÉPRESSIVE ET RÉGULER EFFICACEMENT L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

La situation serait déjà préoccupante, mais le blocage des réformes positives en faveur des usages s'accompagne aussi d'une incitation du législateur à mettre en place des mécanismes de répression toujours plus forts des atteintes au droit d'auteur. Le dispositif de la riposte graduée mis en œuvre par la Hadopi pour lutter contre le téléchargement illégal a déjà fait couler énormément d'encre, sans que son efficacité ait jamais pu être établie. Plus grave, cette répression s'est concentrée sur les formes les plus décentralisées de partage des œuvres entre les individus (par le biais des protocoles P2P ou BitTorrent), qui avaient la particularité à l'origine de s'exercer dans un contexte non marchand. En surveillant ce type de réseaux, la répression a provoqué une muta-





MARIE SELLIER

rabilité et de portabilité ?

Il s'agit là d'un sujet clé sur lequel doivent vraiment travailler la Commission et le Parlement européens, en partant du constat que les œuvres littéraires, musicales ou audiovisuelles acquises sur un territoire et pour un appareil déterminé ne sont la plupart du temps plus accessibles sur un autre territoire ou sur un autre appareil de lecture.

À cet égard, nous affirmons donc, pour le livre, les droits du lecteur, et notamment ceux de pouvoir lire le document sur les appareils de son choix, changer de format,

« Il est bien évidemment illusoire d'attendre des grands acteurs en position de monopole qu'ils proposent d'eux-mêmes des solutions. » en copier le contenu sur des supports privés, ou encore en copier des extraits dans ses propres documents. Rappelons à ce propos que tout auteur est aussi, et avant tout, un lecteur.

Il est bien évidemment illusoire d'attendre des grands acteurs en position de monopole qu'ils proposent d'eux-mêmes

des solutions. Ce sujet est pourtant essentiel puisque c'est bien sur l'absence volontairement entretenue d'interopérabilité technique que se cristallise le mécontentement du consommateur, qui considère, à juste titre, qu'ayant acquis un livre, il doit avoir la possibilité de le lire en tout lieu et sur tout support lui appartenant. Il serait donc plus urgent, et plus utile pour les consommateurs, de se pencher sur ces difficultés techniques ou commerciales d'accès aux œuvres, auxquelles – faut-il le redire ici ? – s'ajoutent les souplesses fiscales dont profitent les distributeurs. Ces mêmes distributeurs qui prétendent par ailleurs ne pas être responsables du développement sur leurs propres plates-formes ou moteurs de recherche de contenus illicites, en application de la directive de 2000 sur le commerce électronique. Il est étonnant de constater que les instances européennes, dans leur empressement inexplicable à légiférer, estiment dépassée la directive de 2001 sur le droit d'auteur mais parfaitement moderne celle de 2000.

Il nous apparaît aujourd'hui nécessaire que tous les acteurs travaillent ensemble à élaborer, comme par le passé, des compromis propres à assurer le développement des industries culturelles, dans un équilibre entre les droits des auteurs et ceux des utilisateurs. Le recours systématique aux exceptions pour justifier *a posteriori* de nouveaux usages n'est la solution ni pour les auteurs, ni pour les utilisateurs. Il est donc impératif que l'Europe renonce à étendre le périmètre des exceptions au droit d'auteur ou à les multiplier. Une éventuelle « compensation » ne saurait en effet



tion des échanges d'œuvres en ligne en redirigeant les internautes vers des moyens centralisés d'accès aux œuvres, comme le *streaming* ou le *direct download*. Or, ces plates-formes monétisent généralement leurs services, soit par de la publicité, soit en faisant payer des abonnements aux utilisateurs. On en arrive donc au paradoxe que les moyens de lutte contre le piratage ont fait baisser des pratiques non marchandes pour les rediriger vers des formes de contrefaçon commerciale beaucoup plus préjudiciables aux artistes.

Ces contradictions poussent à présent les avants droit à réclamer des movens plus durs pour éradiquer le streaming ou le direct download. Mais comme il est difficile ou inefficace d'agir en les bloquant, les ayants droit demandent à ce que tout l'écosystème numérique participe à la répression. Leur souhait serait que des acteurs comme les régies publicitaires, les intermédiaires de paiement, les moteurs de recherche, les hébergeurs, les registraires de noms de domaines interviennent de manière pro-active pour retirer des contenus contrefaisants ou mettre fin à leurs relations avec des sites pirates. Le problème, dénoncé par les associations de défense des libertés numériques, c'est que les ayants droit demandent également à ce que le juge judiciaire soit de plus en plus souvent écarté des procédures pour privilégier l'« autorégulation des acteurs ». Cette pente est dangereuse, parce qu'elle aboutit à transformer les intermédiaires techniques en une « police privée du droit d'auteur », avec des dommages collatéraux importants sur la liberté d'expression. Le risque est d'autant plus grave que de nombreuses plates-formes, comme YouTube, Dailymotion ou Facebook, utilisent des moyens automatiques pour repérer les contenus protégés par le droit d'auteur mis en ligne par leurs utilisateurs. Or, ces algorithmes sont loin d'être infaillibles et leur intervention aboutit à renverser la charge de la preuve au détriment des internautes qui subissent leur action.

Ce phénomène montre aussi que, contrairement à ce que soutiennent les ayants droit, le droit d'auteur n'est pas le bon moyen d'agir sur les grands acteurs du Web pour mieux réguler l'environnement numérique. Il est indéniable que des acteurs comme les Gafa⁸ captent indûment une partie trop importante de la valeur générée par les interactions sur Internet. Toutefois, les exemples de YouTube ou Facebook montrent que ces entités sont tout à fait capables de s'adapter aux pressions des ayants droit, mais seulement de la pire des manières, en déployant des moyens de surveillance de plus en plus intrusifs pour les internautes. Les vraies causes du déséquilibre provoqué par les Gafa résident dans la position dominante acquise au fil du temps par ces acteurs. Or, pour lutter contre cette tendance, d'autres terrains seraient infiniment plus efficaces que le droit d'auteur, comme la réforme de la fiscalité du numérique, une meilleure protection des données personnelles ou le renforcement des règles de la concurrence.



MARIE SELLIER

remplacer les revenus tirés de l'exploitation commerciale des œuvres, alors même que les auteurs sont déjà victimes d'une précarité matérielle croissante.

Le rôle de l'Europe est au contraire de lutter contre la tentation d'un illusoire « tout gratuit », dont les seuls bénéficiaires seraient les grandes plates-formes de diffusion et autres fournisseurs de contenus. Il est également d'aider les auteurs à obtenir un meilleur partage de la valeur pour le livre, notamment dans l'univers numérique, à interdire les clauses abusives dans les contrats et à combattre efficacement le piratage des œuvres.

Développer encore davantage l'accès de tous à la culture, oui, mais sans opposer l'usager à l'auteur, et sans priver ce dernier d'une juste rémunération. Car, rappelons-le, c'est cette rémunération qui est encore aujourd'hui et pour longtemps le meilleur garant d'une création libre et de qualité, la seule *in fine* à respecter véritablement le lecteur.

POUR ALLER PLUS LOIN

Jean-Sylvestre Bergé, *La Protection* internationale et européenne du droit de la propriété intellectuelle, Bruxelles, Larcier, 2015.
André. Lucas, Henri-Jacques Lucas et Agnès. Lucas-Schloetter, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, Paris, Litec, 4^e éd., 2012.

Commentez cet article sur nectart-revue.fr/2-sellier



Dans un monde idéal, on aurait même pu penser que les acteurs de la culture s'allient avec le public et les associations de défense des libertés numériques pour appuyer de telles propositions, notamment à l'échelon européen. Mais les crispations sont hélas trop fortes pour envisager de telles coalitions, alors même qu'elles seraient nécessaires. Au final, c'est avant tout un sentiment de gâchis qui prédomine lorsque l'on essaie de tirer le bilan des politiques en matière de droit d'auteur depuis quinze ans. Beaucoup de temps aura été perdu en vain pour avoir laissé le débat public dériver sur des chemins qui ne mènent nulle part. Il faut espérer que ces oppositions stériles pourront un jour être dépassées pour que la question des usages et celle de la protection des créateurs puissent enfin être pensées en synergie plutôt qu'en opposition.

- 1. Voir Julia Reda, *The European Copyright Divide*, 12 août 2014, https://juliareda.eu/2014/08/the-european-copyright-divide/
- 2. Cette situation est due au fait que l'auteur du *Petit Prince* a été déclaré « mort pour la France », ce qui fait bénéficier ses descendants d'un « bonus » de trente ans de protection des droits aux termes de la loi française.
- 3. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs.
- 4. L'exception de copie privée rapporte ainsi près de 200 millions d'euros par an aux ayants droit. Le prêt de livres en bibliothèque, qui est assis lui aussi sur une limitation légale au droit d'auteur, a rapporté plus de 16 millions par an en 2014, qui servent notamment à financer la retraite des auteurs de l'écrit.
- 5. Voir Pierre-Carl Langlais, « Le droit d'auteur ne fait vivre qu'une infime minorité d'artistes », *Rue89*, 8 avril 2015, http://rue89.nouvelobs.com/rue89-culture/2015/04/08/droit-dauteur-fait-vivrequune-infime-minorite-dartistes-258577
- 6. Créateurs, producteurs, distributeurs, consommateurs, pouvoirs publics... Qui détient le pouvoir ?, étude menée par le cabinet Kurt Salmon, 2013.
- 7. Voir les *Études sur le partage de fichiers* publiées par la Quadrature du Net, https://wiki.laquadrature.net/Etudes_sur_le_partage_de_fichiers
- 8. Acronyme pour Google, Apple, Facebook, Amazon.

POUR ALLER PLUS LOIN

Philippe Aigrain, Sharing: Culture and the Economy in the Internet Age, Amsterdam, Amsterdam
University Press, 2011.
Lionel Maurel, « Repenser les conditions d'émancipation de la création à l'heure du numérique », Mouvements, n° 79, 2014.
Julien Pénin, « L'économie du droit d'auteur face aux défis de la numérisation », in La Propriété intellectuelle et la transformation numérique de l'économie, étude de l'INPI, 2015, consultable sur www.inpi.fr

Commentez cet article sur nectart-revue.fr/2-maurel